

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOIE ET DE LA SANTE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi
de la région Ile-de-France

Unité territoriale de la
Seine-Saint-Denis

Pôle travail
Section d'inspection
du travail

12^{ème} section d'Inspection

6/10, rue des Boucheries

93200 SAINT-DENIS

☎ : 01.55.87.20.10

☎ : 01.55.87.20.01

REF : CP/HK N° 11-70

DECISION

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL SOUSSIGNEE,

Vu les articles L. 4613-4, R. 4613-10 et R. 4723-1 du code du travail,

Vu la demande, reçue le 29 novembre 2010 par nos services, et présentée par l'entreprise **NextiraOne France** – sise 84, rue Charles Michels 93284 SAINT-DENIS Cedex -, en la personne de Monsieur Thierry MOSBAH, Directeur National des Ressources Humaines, « *de dire que la prochaine désignation [de l'instance CHSCT] devra se dérouler au plan national pour un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail Unique* »,

Vu le désaccord entre l'entreprise NextiraOne France et le comité d'entreprise dont la majorité absolue des membres s'est prononcée en faveur du maintien des six comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail préexistants,

Après enquête,

Considérant que l'entreprise NextiraOne France invoque à l'appui de sa demande le fait qu'elle exerce une activité unique sur l'ensemble du territoire, que le nombre et la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles sont relativement faibles, que la nature, la fréquence et la gravité des risques sont identiques pour l'ensemble des salariés et que les postes de Directeurs Délégués des Régions ont été supprimés en 2005 privant ainsi les régions de responsables autonomes pouvant prendre des décisions en matière d'organisation et de conditions de travail,

Considérant cependant, qu'il ressort de l'enquête que l'entreprise NextiraOne a pour secteur d'activité les télécommunications, qu'elle comprend 1787 salariés dont les postes de travail,

